

Direction des Collectivités et de la légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF DCL BCLUE 2024 304 - 0001 du 30 octobre 2024 complétant l'arrêté n° PREF / DCL / BCLUE 2021 1183-0003 du 02/07/2021 autorisant la société Lafarge Granulats à approfondir et poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire implantée sur la commune de Baixas, pour ce qui concerne les mesures de surveillance de la carrière du Quintou

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le décret présidentiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024 298-0002 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2021183-0003 du 02/07/2021 autorisant la société LafargeHolcim Granulats à approfondir et poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire implantée sur la commune de Baixas aux lieux-dits « Sarrat de la Pietat », « Papelauque », « Las Espereres », « le Cami Ral » et « Le Fournas » ;

Vu le courrier du 03/02/2022 de la société LAFARGE GRANULATS informant la préfecture du changement de dénomination sociale de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS devenue LAFARGE GRANULATS à compter du 01/01/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE//2024 057-0001 du 26/02/2024 complétant l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE 2021 1183-0003 du 02/07/2021 autorisant la société LAFARGE GRANULATS à approfondir et poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire implantée sur la commune de Baixas, pour ce qui concerne les mesures de réduction des émissions de poussières ;

Vu le mémoire de réhabilitation de la carrière du Quintou, référence D_ATDx_2021_08_1964, version finale du 01/08/2024 ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 23/10/2024 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23/10/2024 à la connaissance de la société LAFARGE GRANULATS ;

Vu l'absence d'observation de la société LAFARGE GRANULATS sur ce projet, confirmée par courriel du 24/10/2024 ;

CONSIDÉRANT que la carrière du Quintou n'a plus été exploitée depuis près de 45 ans et que les fronts de tailles résultant de cette ancienne exploitation, par endroit de hauteur importante (35 m), situés dans un massif fortement karstifié se sont naturellement remis en état ;

CONSIDÉRANT que la société LAFARGE GRANULATS a joint à son mémoire de remise en état un diagnostic géologique de stabilité des fronts de taille, réalisé par le bureau d'études Fondasol et en suivant ce diagnostic, l'exploitant a réalisé des aménagements complémentaires sur certains secteurs afin d'assurer la stabilité des fronts et la sécurité globale du site ;

CONSIDÉRANT que la société LAFARGE GRANULATS considère en conclusion de son mémoire de réhabilitation de la carrière du Quintou, que la mise en sécurité et la remise en état du site sont efficaces et suffisantes mais qu'un plan de surveillance et de suivi des dispositifs de sécurité (clôtures, panneaux, etc.) doit être mis en place pour plusieurs années afin de s'assurer de leur entretien ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de reprendre cette nécessité de réaliser une surveillance de la carrière du Quintou sous forme de prescriptions complémentaires afin de s'assurer de sa pérennité dans le temps ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société LAFARGE GRANULATS dont le siège social est situé 14-16 boulevard Garibaldi 92 130 Issy-les-Moulineaux, SIRET n°562 110 882 01393, est autorisée, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes et approfondir le fond de fouille, situées aux lieux-dits « Sarrat de la Pietat », « Las Espereres », et « Le Fournas », sur la commune de Baixas sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021183-0003 du 02/07/2021 modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2- MODIFICATIONS

Les prescriptions du chapitre 9.2 « Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2021183-0003 du 02/07/2021 susvisé, est complété par l'article 9.2.9 suivant :

Article 9.2.9- Surveillance de l'ancienne carrière dite du Quintou

L'exploitant met en place un plan de surveillance et de suivi de l'ancienne carrière dite du Quintou afin de s'assurer du maintien dans le temps des dispositifs permettant d'assurer la sécurité du site (clôture, panneaux, enrochements, pièges à blocs, ouvrages de gestion des eaux pluviales, etc.).

Les ouvrages et équipements nécessitant une surveillance sont précisés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comprenant un plan localisant ces ouvrages et équipements à surveiller. Les dates des contrôles sont reportées sur un registre ouvert à cet effet.

Ce suivi est réalisé sur une fréquence minimale annuelle et une durée minimale de 10 ans.

Le résultat de cette surveillance et suivi fait l'objet d'une synthèse dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 9.3.3.

L'arrêt du suivi doit faire l'objet d'une demande argumentée et validation préfectorale.

ARTICLE 3- PUBLICITÉ

Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette

date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le Maire de Baixas, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société LAFARGE GRANULATS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Bruno BERTHET